

Arrêt

n° 45 101 du 18 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous avez introduit une première demande d'asile le 14 juin 2007. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 février 2008 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 juillet 2008.

Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté en date du 12 août 2008. Vous n'auriez pas quitté la Belgique entre-temps et le 7 octobre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de la présente demande, vous avez invoqué les faits suivants. Début septembre 2008, votre beau-frère, un certain [D. M.], vous aurait appris lors d'un entretien téléphonique que votre ancien patron avait menacé votre famille, celui-ci ayant été convoqué à plusieurs reprises par vos autorités nationales dans le cadre du problème vous ayant conduit à l'exil. Lors de ce même entretien téléphonique, votre beau-frère vous aurait aussi déclaré que votre épouse était recherchée et que votre situation était «dangereuse». Vous avez déposé plusieurs documents que votre beau-frère vous aurait envoyés fin septembre 2008, à savoir des copies d'un mandat d'arrêt établi à Conakry le 6 août 2007, de deux convocations établies les 9 et 13 juillet 2008, d'une attestation de travail et d'une lettre de témoignage datée du 24 septembre 2008.

Concernant votre seconde demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 6 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 19 mai 2009. En date du 19 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. De fait, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, par ailleurs, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre de 1980).

Ainsi tout d'abord, entendu au Commissariat général le 26 mars 2009, vous avez expliqué que vous étiez toujours «poursuivi» en raison des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, à savoir qu'il vous aurait été reproché d'avoir participé aux manifestations dans le cadre de la grève générale début de l'année 2007 (voir pages 1, 1 verso et 13 verso).

Et, pour appuyer vos dires quant aux recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays, vous avez déposé, entre autres, la copie d'un mandat d'arrêt établi à Conakry le 06 août 2007 signé par Abdoul Mazid Barry, juge d'instruction auprès du tribunal de 1ère Instance de Conakry. Or, il ressort d'informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que ce document est un faux.

Ensuite, lors de cette même audition, vous avez expliqué que vos autorités nationales seraient aussi à la recherche de votre épouse, [K. D.], et ce, afin de l'entendre à votre sujet (voir pages 4, 6, 8, 8verso et 9). Vous avez aussi ajouté que celle-ci aurait été menacée par votre ancien employeur, ce dernier ayant été convoqué à maintes reprises dans le cadre des faits à l'origine de votre exil (voir pages 4verso, 7 et 8). Et, pour étayer vos dires à ce propos, vous avez versé à votre dossier les copies de deux convocations datées du 9 et du 13 juillet 2008 les invitant tous deux à se présenter au Parquet. Cependant, force est de constater que ces deux documents ne suffisent pas à appuyer vos dires à cet égard, aucun motif n'y figurant de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir un quelconque lien avec les faits. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que sur un des documents judiciaires remis, ne soit repris uniquement le nom ou surnom "[K.]" sans mention du nom et prénom complet du destinataire de ce document.

Interrogé sur la façon dont votre beau-frère aurait réussi à se procurer les documents remis, vos propos sont restés des plus lacunaires (p. 3 verso, p. 4 recto) ; de telle sorte que cela renforce le caractère non crédible de ces derniers.

Enfin, en ce qui concerne la lettre de témoignage manuscrite de votre beau-frère, [D.M.], datée du 24 septembre 2008, il y a lieu de souligner que ce document ne constitue pas une preuve de votre situation actuelle en Guinée, s'agissant d'une correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que votre présence effective à Conakry au moment des faits allégués a été totalement remise en cause dans le cadre de l'analyse de votre première demande d'asile en raison des nombreuses contradictions et imprécisions de vos déclarations ;

confirmé d'ailleurs par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n°13.897 du 10 juillet 2008, et que vous produisez des documents dénués de force probante portant sur des faits non crédibles; en conséquence, il ne serait faite être droit à la présente demande d'asile.

In fine, en ce qui concerne la copie de l'attestation de travail, relevons que ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision puisqu'elle a trait à une situation professionnelle antérieure aux faits ; situation d'ailleurs nullement remise en cause dans le cadre de l'analyse de votre deuxième demande.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève ; des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de

la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

2.5. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'acte introductif d'instance des documents produit en copie, à savoir un rapport *Human Rights Watch* du 21 janvier 2009, un rapport *Human Rights Watch* du 17 décembre 2009, un document intitulé *Amnesty International, Guinée, mercredi 28 mai 2008* ainsi qu'une copie d'un courrier émanant de la Croix Rouge de Belgique.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Les documents joints à l'acte introductif d'instance par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie requérante a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 14 juin 2007, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général en date du 20 février 2008. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt n° 13. 897, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 juillet 2008. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt précité a été rejeté en date du 12 août 2008. L'arrêt du Conseil relatif à la première demande d'asile avait conclu que la décision du Commissaire général avait à bon droit remis en cause la présence du requérant à Conakry au moment des faits allégués et, partant, leur réalité en raison des nombreuses contradictions et imprécisions de ses déclarations.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 7 octobre 2008, invoquant les mêmes faits que lors de sa précédente demande, et produisant de nouveaux éléments, à savoir un mandat d'arrêt établi à Conakry le 6 août 2007, deux convocations établies les 9 et 13 juillet 2008, une attestation de travail et une lettre de témoignage datée du 24 septembre 2008.

5.4. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.5. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la seconde demande d'asile possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En l'occurrence, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas, dans la mesure où le requérant ne produit aucun élément susceptible de restituer à son récit la crédibilité déjà jugée défaillante dans le cadre de la première demande d'asile.

5.6. Le Conseil constate que le Commissaire général a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause et qu'il a développé longuement et adéquatement les motifs sur lesquels repose sa décision.

5.7. Ainsi, c'est à juste titre que le Commissaire général relève que les informations objectives figurant au dossier administratif permettent d'identifier certaines anomalies qui empêchent d'attacher une force probante au mandat d'arrêt présenté par le requérant. Il apparaît notamment que le procureur ayant signé ledit mandat d'arrêt prétendument établi à Conakry le 6 août 2007 n'est entré en fonction qu'à partir du mois d'août 2008. Ce sérieux indice de contrefaçon empêche de prêter foi au document précité. A ce sujet, la partie requérante n'apporte aucune réponse utile en faisant valoir « qu'il est tout à fait possible qu'il ne s'agisse pas d'un faux mais d'une erreur de date » et rappelant « que ce type d'erreur est tout à fait fréquent ». Cette explication hypothétique n'est pas de nature à énerver l'analyse de la partie défenderesse. Partant de ce constat, l'authenticité dudit mandat d'arrêt demeure douteuse et la crédibilité des faits relatés s'en trouve sérieusement ébranlée, vu le rôle déterminant de ce document dans le récit d'asile.

5.8. En ce qui concerne les deux convocations établies les 9 et 13 juillet 2008, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse, qui considère que ces documents, ne comportant pas de motifs, ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués.

5.9. En ce qui concerne la lettre du beau-frère du requérant, à la partie défenderesse a pu à bon droit refuser de lui attacher une valeur probante dès lors que ni la sincérité, ni la fiabilité, ni la provenance de cette correspondance privée ne sont vérifiables.

5.10. Pour ce qui est de l'attestation de travail du requérant, le Conseil rejoint la décision attaquée en ce qu'elle relève que ce document concerne la situation professionnelle du requérant, laquelle n'a pas été remise en cause antérieurement.

5.11. S'agissant des éléments produits devant le Conseil, à savoir les rapports internationaux faisant état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* et *in specie* que les faits décrits dans lesdits rapports concerneraient le requérant. S'agissant du courrier émanant de la Croix Rouge de Belgique, ce document permet tout au plus d'établir que le requérant a introduit une demande de recherche concernant D.K.. Toutefois, il ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité du récit d'asile, sérieusement ébranlée, ni à démontrer le bien-fondé des prétentions du requérant.

5.12. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de la disposition précitée, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que divers rapports internationaux concernant la Guinée Conakry font état d'arrestations arbitraires, d'absence de procès équitable et de disparition des prisonniers et appuie son allégation par divers documents. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 9 mars 2010.

6.2. A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contester les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

6.5. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

6.7. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

7.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

7.4. Il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART